



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS LE SALOIR DE VIRIEU à VIRIEU-LE-GRAND**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié autorisant la société CHEVALLIER à exploiter une activité de salaison et de transformation de produits carnés à VIRIEU-LE-GRAND ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 8 août 2008 délivré à la SAS LE SALOIR DE VIRIEU pour l'exploitation de l'installation susvisée en lieu et place de la société CHEVALLIER ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2011 fixant à la SAS LE SALOIR DE VIRIEU les modalités de surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SAS LE SALOIR DE VIRIEU le 3 mars 2017, et complété les 26 avril 2017, 16 février 2018, 18 juin 2018 et 29 juin 2018 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité maximale de production sur le site ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, les activités exercées par la SAS LE SALOIR DE VIRIEU ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais uniquement du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de mettre à jour le tableau des activités ;

CONSIDERANT que suite à la modification des conditions d'exploitation de l'établissement, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau des activités figurant à l'article 1.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé, autorisant la SAS LE SALOIR DE VIRIEU à exploiter une activité de salaison et de transformation de produits carnés à VIRIEU-LE-GRAND, est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Volume autorisé |
|----------|--------|--|---|---|-----------------|
| 2221-1 | E | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale | Salaison et transformation de produits carnés | > 4 tonnes/jour | 18 t/j |
| 2921-b | DC | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle | 1200 kW | Tour adiabatique Puissance thermique évacuée <3000 kW | 1200 kW |
| 1450-2 | D | Emploi ou stockage de solides inflammables | 200 palettes de 25kg, soit 5 tonnes | Quantité supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t | 5 tonnes |
| 4735-2-b | DC | Emploi ou stockage d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente étant : 2- pour les récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, b) supérieure à 150 kg mais inférieure à 5 t | | Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t | 152 kg |
| 4802-2-a | DC | Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | R404A et R507 | >300 kg | 416 kg |

A (Autorisation) , E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 susvisé, relatif à la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique **est abrogé**.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'eau

Les dispositions de l'article 1.2 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'eau utilisée par l'établissement à des fins alimentaires provient uniquement du réseau AEP de la commune de VIRIEU-LE-GRAND.

La consommation journalière n'excède pas 45 m³ pour la fabrication, le nettoyage, la production de vapeur et les sanitaires.

L'exploitant recherche par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel, à diminuer la consommation d'eau de son établissement.

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation".

disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation".

Article 4 : Eaux usées

Article 4.1 : Température et Ph

Les prescriptions de l'article 6.3.2 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

| Température maximale | pH |
|----------------------|------------------|
| 37° C | entre 5,5 et 8,5 |

Article 4.2 : Substances polluantes

Les prescriptions de l'article 6.3.3 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| DÉBIT DE RÉFÉRENCE | MAX journalier : 36 m3/j | |
|------------------------|--|---------------------|
| PARAMÈTRE | CONCENTRATION MAXIMALE INSTANTANÉE(mg/l) | FLUX MAXIMAL (kg/j) |
| DBO5 | 800 | 28,8 kg/j |
| DCO | 2000 | 72 kg/j |
| MES | 400 | 14,4 kg/j |
| SEH | 150 | 5,4 |
| chlorures | 3500 | 45 |
| N global | 30 | 1,08 kg/j |
| NTK | 70 | 2,5 |
| Pt | 50 | 1,80 kg/j |
| zinc | 0,8 | |
| Mono,di,tributylétains | 25µg/l | |
| nonylphénols | 25µg/l | |
| cuiivre | 0,15 | |
| chrome | 0,1 | |
| plomb | 0,05 | |
| nickel | 0,1 | |
| fluoranthène | 25µg/l | |
| octylphénols | 25µg/l | |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures, sur échantillons non décantés (sauf phosphore).

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

L'exploitant respecte par ailleurs les valeurs fixées par la convention de rejets".

Article 5 : Surveillance des eaux

Les prescriptions de l'article 8 "surveillance des eaux" du Titre III de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 8.1 : Autosurveillance des effluents

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux usées :

| Paramètre | Code Sandre | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|--------------------------|----------------|---------------|--------------------------|
| Débit | | continu | journalier |
| température | | | |
| PH | | | |
| DBO5 | 1313 | Bilan 24 h | trimestrielle |
| DCO | 1314 | | |
| MES | 000 | | |
| SEH | 7464 | | |
| chlorures | 1337 | | |
| N global | 6018 | | |
| NTK | 1319 | | |
| P total | 1350 | | |
| NO3 | 1340 | | |
| NO2 | 1339 | | |
| zinc | 1383 | | |
| Mono, di, tributylétains | 2542-7074-2879 | | |
| nonylphénols | 1957 | annuelle | |
| cuivre | 1392 | | |
| chrome | 1389 | | |
| plomb | 1382 | | |
| nickel | 1386 | | |
| fluoranthène | 1191 | | |
| octylphénols | 2904 | | |

Article 8.2 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) dans le mois qui suit l'analyse.

Article 6 : Générateurs thermiques

L'article 4 du Titre IV de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 7 : Prévention des risques

Article 7.1 : Etude de dangers

L'article 1 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 7.2 : Mesures de protection contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 4 du Titre VII de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.1 : Dispositions constructives

L'ensemble des locaux techniques est isolé par des portes coupe feu 2h, **avant le 31 décembre 2019.**

Les séchoirs sont isolés par des dalles et murs coupe feu, ainsi que par des portes coupe feu au niveau de la cage d'escalier et du monte-charge. Cette isolation est réalisée **avant le 30 juin 2020.**

Article 4.2 : Comportement au feu

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Intervention des services de secours - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique, et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. **Cet accès sera aménagé avant le 30 juin 2019.**

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.4 : Moyens de lutte contre l'incendie

La plus grande surface non recoupée, après mise en place des isolations coupe feu représente 4948 m³, soit un besoin en eau d'extinction de 736 m³.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 bâches (300 m³), équipées de poteaux d'aspiration (**équipement avant le 31 décembre 2018** ;
- d'une bâche souple de 120 m³, située derrière les bâches précédentes et équipée d'un poteau d'aspiration, à mettre en place **avant le 31 décembre 2018.**

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre, et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**Article 8.1 : Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération au freon**

L'article 1 du Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 8.2 : Stockage de gaz combustible

L'article 3 du Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 8.3 : Dispositions particulières applicables aux rubriques soumises à déclaration

Le Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est complété par les articles suivants :

Article 5 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 1450

Les solides inflammables relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1450 de la nomenclature des installations classées sont régis par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 6 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 7 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4735

Les installations d'emploi d'ammoniac relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 8 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 4802

Les installations de réfrigération relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 9 : Modalités d'application**Article 9.1 : Echancier des réalisations**

Les prescriptions de l'article 1^{er} du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Echancier des réalisations :

| Articles du présent arrêté | Actions | Echéances |
|----------------------------|--|------------|
| Art 7.2.1 | Isolation de la zone technique par des portes et panneaux coupe feu 2 heures (CF) | 31/12/2019 |
| Art 7.2.1 | Isolation de la zone de réception des matières premières carnées, de la zone de stockage des balancelles, de la chambre froide négative, et de la chambre froide réception, par des portes et panneaux coupe feu 2 heures | 30/06/2020 |
| Art 7.2.1 | Isolation de la tour de séchage, de la cage d'escalier et du monte-charge par des portes coupe feu (CF) | 31/12/2019 |
| Art 7.2.3 | Vérification de la voirie périphérique pour permettre l'accès des engins de lutte contre l'incendie | 30/06/2019 |
| Art 7.2.4 | Remplacement des prises d'eau des bâches existantes 300 m ³ par des poteaux d'aspiration | 31/12/2018 |
| Art 7.2.4 | Implantation d'une bâche souple de 120 m ³ derrière les bâches existantes, équipée d'un PA dn100, conformément à FT 2-2-2-1-1 à l'intérieur de l'enceinte, afin de répondre à la quantité d'eau nécessaire devant être distribuée à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules de référence pour la première, 200 m pour les 4 suivantes et 500 m pour les autres | 31/12/2018 |

Article 9.2 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'article 2 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est abrogé.

Article 9.3 : Récapitulatif des fréquences des contrôles

Le tableau figurant au Titre XI de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Article | Arrêté préfectoral | Objet | Fréquence |
|-------------------------|--------------------|---|--|
| Titre III - article 3 | 22/05/2003 | Fonctionnement des ouvrages de collecte | quinquennale |
| Titre III - article 6.1 | 22/05/2003 | Analyses des eaux pluviales | quinquennale |
| Article 5.1.1 | 24/07/2018 | Autosurveillance des effluents | Se reporter au tableau des fréquences de l'article 5.1.1 |
| Titre V - article 5.3 | 22/05/2003 | Contrôle acoustique | quinquennale |
| Titre VIII - article 1 | 22/05/2003 | Installations frigorifiques | annuelle |

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIEU-LE-GRAND pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 11 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SAS LE SALOIR DE VIRIEU - 500 En Mussignin – 01510 VIRIEU-LE-GRAND,
 - et dont copie sera adressée :
 - à la Sous-préfète de BELLEY,
 - au Maire de VIRIEU-LE-GRAND, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET